

Périgny, le 20 mai 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société EUROVIA pour une demande
d'autorisation d'installer une centrale
temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire
de la commune d'Andilly

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans un dossier déposé le 6 mai 2009, la société EUROVIA a sollicité du Préfet du département de Charente maritime, l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 3 mois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Andilly.

1) Contexte de la demande :

La Société EUROVIA s'est vue attribuer un marché pour des travaux de réfection des couches de roulement de la Route Nationale 11 reliant Niort à La Rochelle. Le projet prévoit un approvisionnement en granulats puis une durée de stockage de ces matériaux sur une période de 3 mois à partir de mai 2009. Par la suite, l'opération consistera en la fabrication de 60 000 tonnes d'enrobés sur une période de 2 mois à compter du mois de juin 2009 et jusqu'à la fin du mois de juillet 2009.

Pour la production de ces 60 000 tonnes d'enrobés bitumineux, le demandeur veut installer une centrale mobile qui sera implantée sur une aire aménagée située sur le territoire de la commune d'Andilly.

2) Le demandeur :

La société EUROVIA, filiale du groupe VINCI, est un des leaders mondiaux dans le domaine des travaux routiers. Eurovia s'appuie sur un réseau de 330 agences et de plus de 770 sites de production en France et à l'étranger (présence dans 17 pays).

Le premier métier d'Eurovia est la conception et la construction de chaussées et de revêtements routiers. Cette entreprise s'appuie pour réaliser ces travaux sur 150 carrières, 62 usines de liants, 455 postes d'enrobage et 105 plates-formes de recyclage et de valorisation.

3) Le projet, objet de la présente demande :

a) Le site d'implantation

Le site retenu pour l'implantation de la centrale d'enrobés à chaud d'une capacité maximale de 365 t/h et le stockage des granulats correspond à une aire localisée à 300 m à l'est de la nationale 137 reliant Marans à La Rochelle à environ 1.5 km à l'est du centre de la commune d'Andilly. Le site de stockage et de fabrication représente une surface d'environ 3.5 hectares.

Le site est localisé dans un secteur non urbanisé, à proximité de la jonction entre la RN137 et la RD112. Les premières constructions sont situées à environ 1 000 m au sud ouest (lieu-dit « la Ferrandière ») et à 750 m au nord-ouest (lieu-dit « Chalet Marcel »). Les alentours sont constitués de parcelles agricoles et des installations de la société Kléber-Moreau.

Le terrain n'est pas concerné par une zone naturelle remarquable du type ZNIEFF, réseau Natura 2000. Cette parcelle est actuellement utilisée par la société KLEBER MOREAU comme zone de stockage de remblais en merlons et entourée de parcelles agricoles.

b) Classement dans la nomenclature des Installations Classées :

Le projet tel qu'il a été présenté par EUROVIA est classable de la façon suivante :

Rubriques	Définitions nomenclature des IC	Capacités maximales	Soumises à
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Centrale d'enrobage mobile d'une capacité maximale de 365 t/h. et d'une puissance thermique totale de 15,6 MW	Autorisation
1432-2b	Liquides inflammables (définition) à l'exclusion des alcools de bouches, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.	Capacité équivalente totale de 17 m ³	Déclaration
1520-2	Huile, coke, liquide, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôt de) : 2° La quantité totale est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôts aériens de bitume d'une capacité totale de 220 tonnes	Déclaration
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure à 75 000 m ³ .	Stockage des sables et granulats concassés pour enrobés.	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles, 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l.	Quantité totale de fluides présentes dans l'installation (mesurée à 25°C) : 5 000L	Déclaration
2920-2b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2. n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques b) puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseur pour l'ensemble de la centrale Puissance absorbée : 83.5 kW	Déclaration
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. 2°) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	864 k W.	Non Classée

c) Présentation des risques et nuisances, moyens de prévention :

- *bruits, odeurs* : Etant donné l'éloignement du site par rapport aux premières maisons d'habitations (1 000m) ,l'activité de la centrale n'aura pas d'incidence sonore sur les premiers tiers, sachant que les sources de bruit sont liées d'une part au fonctionnement des équipements de la centrale mais aussi au trafic poids lourds généré par cette activité. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.
Les camions transportant l'enrobé seront par ailleurs bâchés avant de sortir du site pour limiter les odeurs.
- *Trafic routier* : L'ensemble de l'approvisionnement en granulats ainsi que la livraison des enrobés au chantier se fera par camions semi-remorque de 25 tonnes. Le nombre de rotation journalière pour l'approvisionnement des granulats sera de l'ordre de 40. Les matériaux proviendront de la région (carrières et fraisats de la RN11)
L'accès pour le personnel et les camions s'effectuera par la route nationale 137 puis la RD112 en prenant la direction d'Andilly et enfin par un chemin communal, en continuant vers le sud, parallèle à la RN137 conduisant au site.
- *Pollution atmosphérique* –: La centrale est équipée d'un filtre à manches par lequel transitent les gaz de combustion issus du tambour sécheur, garantissant une teneur en poussière à l'émission < 50 mg/Nm³ et d'une cheminée de 13 m de haut.
Les dernières analyses réalisées sur cette centrale en octobre 2008 ont démontré le respect de valeurs de concentrations imposées réglementairement pour les rejets atmosphériques au niveau des différents paramètres (poussières, CO, NOx, SOx, CO).
Les fines de dépoussiérage sont récupérées et réintroduites dans le tube sécheur, pour y être recyclées dans les enrobés.
Les installations de combustion seront alimentées en fuel lourd TBTS (très basse teneur en soufre<1%) permettant de limiter sensiblement les émissions de dioxyde de soufre.
De même, la chaudière de maintien en température des bitumes est à l'origine d'émissions de gaz de combustion, mais est d'une capacité beaucoup plus faible que le tambour sécheur.
Les envois de poussières liés à la circulation des engins ou des stocks de granulats pourront être combattus par une humidification si nécessaire, voire une imperméabilisation si besoin.
- *Pollution des eaux* : Les stockages de produits dangereux pour l'environnement (bitume, carburants, huiles) seront placés dans une cuvette de rétention de 300m³. Les remplissages des réservoirs et les dépotages éventuels seront réalisés au-dessus de cette rétention.

L'expérience sur ce type d'installation montre qu'il n'y a pas d'entraînement de matières bitumineuses, qui sont très pâteuses à chaud et solides à froid et que les eaux pluviales n'entraînent que des particules minérales provenant des granulats.

L'eau proviendra d'une réserve d'eau en citerne qui sera implantée sur le site, mais l'utilisation en sera limitée puisque la centrale d'enrobage à chaud ne requiert pas d'eau (uniquement usages domestiques).

Les eaux usées domestiques seront stockées dans une fosse étanche qui sera vidée régulièrement et en fin de chantier par une société spécialisée.

- *Risques d'incendie* :
 - Les consignes de sécurité seront établies et affichées.
 - Les équipements seront munis d'extincteurs adaptés aux risques à combattre, autour des différents éléments, les passages seront aménagés et maintenus libres pour permettre l'accès aux Services d'Incendie et de Secours.

L'évaluation des distances des zones de flux thermiques en cas d'incendie au niveau de la cuvette de rétention des cuves de stockages de fioul et de bitume montre l'absence d'effet à l'extérieur des installations et donc l'absence de risque pour les tiers en cas d'incident.

4) Instruction de la demande :

La demande concerne une installation temporaire, dont la durée de fonctionnement envisagée est inférieure à 6 mois (3 mois pour le stockage de granulats et 2 mois pour la fabrication d'enrobés). La mise en service est prévue pour le début du mois de juin 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni des municipalités concernées. La consultation des services administratifs n'est pas non plus exigée dans une telle situation. Néanmoins l'inspection des installations a sollicité l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement au vu de la situation de cette installation au titre de l'urbanisme : en effet la parcelle sur laquelle sera exploitée la centrale d'enrobage se situe en zone Nc du plan d'occupation des sols de la commune d'Andilly. Or le règlement d'urbanisme interdit normalement en zone NC tout établissement industriel non lié à l'activité agricole.

La Direction Départementale de l'Équipement a indiqué dans un message électronique daté du 18 mai 2009 :

« Le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé par la société Eurovia, d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud sur la commune d'Andilly, que vous m'avez adressé par bordereau en date du 14 mai 2009, n'appelle pas d'observations particulières de ma part au plan de l'urbanisme.

Il s'agit en effet d'une exploitation d'une centrale d'enrobés à chaud pour les besoins d'aménagement de la RN 11 pour une durée temporaire de trois mois, ainsi que d'un stockage, pendant cette période, de 60 000 tonnes de granulats destinés à l'alimentation de la centrale.

Ce type de constructions et d'installations temporaires, dont l'objectif est de répondre à une situation particulière et/ou d'urgence, ne sont pas soumises au respect des règles du fond du droit de l'urbanisme, et notamment des dispositions de l'article L. 421-6.

L'article R. 421-5 du code de l'urbanisme spécifie en effet que "sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois".

Il est spécifié que "A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial".

Dans ces conditions, une autorisation pour la durée limitée peut être accordée.

L'implantation de cette centrale sur une zone spécialement affectée par la société EUROVIA pour les travaux de réfection de la RN 11, éloignée de toute zone habitée et disposant d'accès quasi-directs sur cette RN11 pour l'approvisionnement du chantier, permet de limiter au maximum les impacts sur l'environnement.

Dans ces conditions, et sous réserve des engagements contenus dans la demande et du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, je propose d'accorder pour une durée de 3 mois l'autorisation sollicitée par la société EUROVIA.